

RECOMMANDATIONS

CONCERNANT LA SALLE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET CULTURELLES

A L'ÉCOLE MATERNELLE

Le programme de construction d'une école maternelle prévoit un espace communément appelé "Salle de jeux ou salle de motricité". Ce local est bien souvent conçu pour être à la fois hall d'accueil, vestiaire, lieu de passage ou de rangement.

Les nouveaux programmes (B. O. N° 5 du 5 mars 1995) soulignent l'importance de l'Éducation physique et précisent qu'en "**premier lieu, l'enfant doit pouvoir exercer, dans la plus grande liberté de mouvement et d'action, et, en toute sécurité, ses facultés d'exploration motrice**". Il est donc nécessaire, lors de la construction ou de la restructuration d'une école maternelle, de prévoir un équipement spécifique différent des salles de sports dont la conception découle directement des pratiques sportives.

Le cahier des charges fonctionnel "salle d'activités physiques et culturelles à l'école maternelle" définit les caractéristiques particulières de cet équipement et celles des locaux annexes : **local de rangement, vestiaires et sanitaires contigus** à cette salle. De plus, ce CdCF précise qu'il ne faut pas perdre de vue que ces mêmes locaux peuvent être ouverts hors temps scolaire : accueil périscolaire, centre de loisir maternel sans hébergement, la condition étant de ne pas en dénaturer l'usage.

FONCTIONS ET CONTRAINTES ESSENTIELLES
--

Cette salle d'activités a pour fonction première d'accueillir un grand nombre d'enfants pour des activités physiques et culturelles. Cela suppose l'existence d'éléments de confort :

- une surface d'au moins 120 m² ;
- une hauteur entre 3 et 5 m. (autorisant les lancers) ;
- un éclairage adapté, permettant une utilisation en toute sécurité (résistance aux chocs) ;
- une température modulable. Le chauffage, indépendant des autres locaux, devra être silencieux, économique et ne présenter aucun risque de blessure (formes, emplacement...). Si le principe de chauffage retenu est un chauffage basse température par le sol, les points d'ancrage devront être prévus à la construction ;
- l'acoustique devra faire l'objet d'une attention particulière (durée de réverbération des sons, isolement acoustique).

Les recommandations relatives à la sécurité dans les écoles maternelles, traitées dans le guide du Ministère de l'éducation nationale, "Construire des écoles" et le "Cahier de recommandations techniques" s'appliquent à cet équipement (accessibilité à toutes les personnes : accueil handicapés, portes, hauteur des prises de courant, nature des sols et des revêtements muraux, résistance au feu ...).

Doivent aussi être pris en considération les problèmes :

- d'hygiène (aération, ventilation, entretien aisé, équipement sanitaire adapté à la taille des utilisateurs) ;
- de résistance à un usage intensif (importance du choix, de la nature des sols et des revêtements muraux).

La salle d'activités doit autoriser la pratique d'activités physiques et culturelles par au moins une classe entière et répondre aux attentes pédagogiques des enseignants.

Les situations d'apprentissage proposées devront permettre à l'enfant de s'investir dans une motricité globale, spontanée, autonome afin d'acquérir les compétences du cycle 1.

Sans brusquer les étapes, il devra être possible de lui offrir "**les moyens de prolonger ses activités dans des environnements plus complexes ... Le maître accompagne les progrès de sa croissance et de son habileté**" (extraits des nouveaux programmes).

La mise en oeuvre de l'enseignement de l'éducation physique et des activités culturelles à l'école maternelle impose que l'on puisse disposer :

- d'espaces modulables ;
- d'équipements fixes et/ou mobiles au sol et/ou sur les murs (pratique des activités de type gymnique, exploration du milieu aérien, jeux d'adresse) ;
- de matériel audiovisuel (danse, jeux d'expression, activité musicale, monde de l'image ...) ;
- de moyens d'occultation des ouvertures (projections, spectacles ...) ;
- de revêtements de sol adaptés aux pratiques physiques des enfants (Recommandations M. E. N. - CdCF - SOLS).

Le plein emploi de cette salle d'activités sera facilité par une organisation judicieuse des différents espaces de l'école et des circuits de circulation :

- liaison avec l'entrée et la cour d'école ;
- distance avec les salles de classe, de repos, de restauration.

Son utilisation :

- ne devra pas gêner le fonctionnement général de l'école ;
- sera d'autant plus aisée que le local de rangement, les vestiaires, les sanitaires contigus à cette salle auront été pensés en fonction des contraintes liées à l'âge et au nombre des utilisateurs.

La fonctionnalité de cet équipement, certes essentielle, ne doit pas faire oublier l'importance de la dimension esthétique et architecturale de ce lieu d'enseignement.

En conclusion, la construction de la salle d'activités est à considérer comme un cas particulier si l'on veut qu'elle soit adaptée à son lieu d'implantation et à sa destination. Aussi la phase d'élaboration du programme est essentielle et devrait être menée par un groupe de travail associant les divers partenaires, selon une méthodologie rigoureuse. Ce groupe de travail pourra s'appuyer sur le Cahier des charges fonctionnel "Salle d'activités physiques et culturelles à l'école maternelle" qui définit les fonctions souhaitées de cet équipement.

SALLE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET CULTURELLES A L'ECOLE MATERNELLE

REFERENCES ET TEXTES

CRT	Cahier des recommandations techniques (Ministère de l'Education nationale).
CDE	Construire des écoles (Guide - Ministère de l'Education nationale).
Arrêté du 25-06-80 et 4-06-82 modifié	Normes générales de construction.
Note de service	Direction des écoles, MEN, relatif à l'ouverture des fenêtres.
CdCF SOLS	Cahier des charges fonctionnel SOLS (voir normes et recommandations M.E.N. CdCF - SOLS).
NF P 92-303	Résistance au feu (à voir s'il est valable pour les revêtements).
NF P 90-204	Salles sportives - Points d'ancrage.
Classement U.P.E.C.	Classement des sols : U (usure) P (poinçonnement) E (eau - perméabilité) C (chimie).

NF P 90-301

Structures artificielles d'escalade - Procédures d'essai.

Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994

Relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et le code de l'urbanisme.

Arrêté du 9 janvier 1995 (J.O. du 12-01-95)

Relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.